

LA MENTION « SECTION EUROPEENNE » AU BACCALAUREAT

Quelle que soit la série de baccalauréat choisie, les élèves peuvent préparer un baccalauréat enrichi de la mention « section européenne ». L'obtention de cette mention est subordonnée à deux conditions :

- . Avoir obtenu une note supérieure ou égale à 12 / 20 à l'épreuve écrite d'espagnol (en LV1 ou 2) du premier groupe, commune à tous les candidats de la série à laquelle ils se sont présentés.
- . Avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10 / 20 à une évaluation spécifique.

Evaluation spécifique :

Cette note est calculée à partir de deux éléments :

1. Oral de DNL (mathématiques et/en espagnol) : compte pour 80 % de la note globale : 20 mn de préparation, autant d'interrogation.

L'élève est interrogé par un professeur d'espagnol et un autre de mathématiques.

Il doit d'abord résoudre un exercice de mathématiques en espagnol.

Sont alors évaluées les compétences suivantes :

- . les connaissances de l'élève, la clarté de l'exposition, la richesse de l'expression et la correction grammaticale.

Suit un entretien partant sur l'un des thèmes abordés en classe de DNL. L'entretien peut aussi porter sur l'ouverture européenne de l'élève (bilan apports) ou de son établissement (partenariat, échanges, clubs, journaux ...).

Sont alors évaluées les compétences suivantes :

- . la culture du candidat, son aptitude à réagir spontanément à des questions non préparées, à donner un avis, une information, à formuler une appréciation, à échanger.

2. Une autre note comptant pour 20 % de la note globale qui sanctionne la scolarité de l'élève dans sa section au cours de la classe terminale.

Cette note est conjointement attribuée par le professeur de langue vivante et le professeur de DNL. Elle prend en compte la participation orale dans la classe, la qualité des travaux oraux ou écrits, la maîtrise de la langue.

Option facultative

Le candidat au baccalauréat peut faire prendre en compte l'évaluation spécifique dans le calcul de la note globale comptant pour l'obtention du baccalauréat, par substitution à l'une des deux épreuves facultatives. Il fait connaître son choix au moment de l'inscription à l'examen. Le choix d'utiliser l'évaluation spécifique de section européenne ne constitue pas une troisième épreuve facultative mais l'une des deux épreuves facultatives.

Dans l'hypothèse inverse, la note attribuée à cette évaluation n'est pas prise en compte pour le calcul de la moyenne du candidat au baccalauréat.